



MARCHÉS DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION

SERVICES D'ENTRETIEN DES PERIMETRES FORESTIERS

MARCHE N° 2026-7303-003_ONF MAYOTTE

Marché passée selon la procédure adaptée
en application des :

(Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au CCP) *_Art. R.2123-1* et suivant.

(Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 relatif aux seuils et aux avances)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

CCTP

Article 1. LOCALISATION ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

1-1 Localisation des travaux

Les travaux sont à réaliser sur les forêts domaniales de Voundzé, de Mont Combani, de Maévarano et de Dapani sur les territoires communaux de Dembéní, Mamoudzou et Tsingoni, Acoua et Bandrélé, Kani-kéli,

La localisation exacte des travaux est précisée sur les **cartes annexées au présent document**.

1-2 Description et spécification techniques des travaux

1.2.1 Entretien des périmètres forestiers

Les travaux consistent à assurer l'**entretien** des périmètres forestiers des 4 forêts domaniales.

Il s'agit de supprimer sur une largeur de 4 m (quatre mètres) toutes végétations herbacées, arbres, chablis et branchages qui se situent sur l'emprise des périmètres. La végétation supprimée doit se situer intégralement à l'intérieur de la forêt domaniale.

Les travaux correspondent à l'entretien des périmètres forestiers par coupe, par découpe, par débroussaillage mécanique ou manuel de toutes végétations, arbres arbustes existants sur de l'ensemble de l'emprise des périmètres.

Avant toutes interventions, et au fur et mesure de l'avancée des travaux, un état des lieux doit se faire afin de vérifier la présence ou pas des espèces végétales ou animales protégées, voir menacées. En cas de présences de celles -ci, un dispositif de protection doit être engagé conformément à l'arrêté préfectoral portant autorisation la réalisation des travaux dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale des Forêts de Mayotte dans l'attente du plan de gestion.

Cette vigilance doit être apportée en particulier pour les travaux en zones RNN.

Cette végétation sera coupée au ras du sol selon les conditions suivantes :

- Les végétations existantes devront être coupées au ras du sol et dispersées proprement sur l'emprise des périmètres, sans constituer de tas ni d'andains.
- les arbres existants sur l'emprise, d'un diamètre supérieur ou égal à 20 (vingt) cm, seront conservés et élagués proprement jusqu'à 2 (deux) mètres du sol. Les branches devront être coupées au ras du tronc et aucun chicot ne devra subsister,
- les chablis et/ou les rémanents provenant de la coupe ou de l'élagage des végétaux situés sur le périmètre seront fractionnés en éléments d'une longueur maximale de 2 (deux) mètres et dispersés proprement à l'intérieur des forêts domaniales, sans constituer de tas ni d'andains.

Remarque :

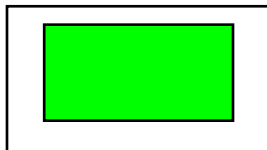
- aucune intervention ne devra être faite dans les parcelles privées en dehors du périmètre délimité.

1.2.2 Balisage des périmètres forestiers

Les travaux consistent à baliser le périmètre forestier, en mettant la peinture sur un support naturel (sur les bois ou les pierres) existant sur l'emprise périmétral.

La peinture sera renouvelée avec un espacement tout les 60 à 80 mètres le long du périmètre déjà nettoyé.

Ce balisage (peinture) sera identifié d'une couleur blanche sur un fond vert suivant le schéma ci-dessus.



Remarque :

☞ Il est obligatoire d'utiliser de la peinture à l'huile.

1.2.3 Préparation et ouverture du chantier

Le prestataire ne pourra commencer l'exécution des travaux sans respecter les dispositions des chapitres **1.2.2, 1-3 et 1-5** du présent du CCTP.

L'attention du prestataire est spécialement attirée sur le fait que les prestations objet de la présente consultation sont à exécuter sur le domaine forestier, soumis au régime forestier.

Ce domaine constitue un milieu naturel protégé qui justifie des précautions particulières d'intervention liées à la protection et à la conservation du milieu forestier, notamment en termes de gestion des déchets et de défense contre l'incendie.

A ce titre, le prestataire doit prendre les dispositifs nécessaires afin d'éviter toutes sortes de dégradations des milieux.

1-3 Délais d'exécution :

Le délai d'exécution des travaux est fixé de **1 à 3 mois**, par périmètre forestier à dégager, à partir de la date de la signature de la notification du marché.

Ce délai peut être réduit en fonction des engagements pris par le titulaire du marché lors de la remise de son offre.

1-4 Période des travaux :

En tout état de cause, la totalité des travaux devra être achevée au plus tard le **15 novembre 2026**.

1-5 Obligations de l'entreprise :

Les exigences décrites ont pour objet de définir les prestations minimales à fournir en vue de la réalisation complète de l'opération.

Le prestataire devra notamment :

- apprécier toutes les difficultés susceptibles d'être rencontrées au cours des travaux. Si celles-ci étaient de nature à empêcher le bon déroulement des travaux, l'entrepreneur devra en faire part, dans les meilleurs délais à l'ONF (Office National des Forêts, Agence de Mayotte) et s'il le juge nécessaire, les lui soumettre par écrit.
- prendre connaissance des indications concernant les travaux demandés, les délais d'exécution, la préparation des chantiers et le programme d'exécution des travaux qui lui sont prescrits.

Il sera tenu, dans tous les cas, d'assurer à ses frais pendant le délai du chantier ou de garantie toutes les réparations de malfaçons ou du fait de sa responsabilité.

Une attention particulière devra être portée afin de protéger les espèces végétales ou animales menacées ou protégées présentes sur l'emprise du périmètre, de préserver la propreté du site et l'intégrité des milieux naturels qui sont déjà fortement impactés par le passage du cyclone CHIDO.

1-6 Division en lot :

Les services demandés sont divisés en **3 (trois) lots géographiques** et répartis en 4 massifs forestiers qui correspondent l'entretien des périmètres forestiers par coupe, par découpe, par débroussaillage mécanique ou manuel de toutes végétations, arbres arbustes existant sur de l'ensemble de l'emprise des périmètres sur une largeur de 4 mètres.

La forêt de Maévadouana constitue un lot unique car elle constitue un seul bloc d'un seul tenant en forêt domaniale.

Les 3 autres FD (Mont Combani, Voundzé et Dapani) sont séparées en partie des limites hors RNN et partie intégrant les limites des périmètres de la RNN.

Article 2. QUANTITATIF :

Les prestations sont divisées en 3 lots et sont répartis de la manière suivante :

Lot 1 : Entretien de périmètres forestiers en zone RNN (FD Voundzé, FD Mont Combani et FD Dapani) : **17 199 mètres**

Lot 2 : Entretien de périmètres forestiers, en zone hors RNN (FD Voundzé, FD Mont Combani et FD Dapani) : **12 710 mètres**

Lot 3 : Entretien de périmètre de la FD Maévarano : **3 856 mètres**

Les zones d'intervention par lot sont réparties suivant le tableau ci-dessous :

Lot 1	Forêts_périmètres RNN	Longueur en ml	Largeur en ml	Surfaces m ²
	FD Voundzé	1 690	4	6 760
	FD Mont Combani	12 558		50 232
	FD Dapani	2 951		11 804
Total		17 199		68 796

Lot 2	Forêts_périmètres Hors RNN	Longueur en ml	Largeur en ml	Surfaces m ²
	FD Voundzé	6 024	4	24 096
	FD Mont Combani	5 507		22 028
	FD Dapani	1 179		4 716
Total		12 710		50 840

Lot 3	Forêts	Longueur en ml	Largeur en ml	Surfaces en m ²
	FD Maévarano	3 856	4	15 424

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES SERVICES

3.1- Préparation et ouverture du chantier- Ordre de service

A compter de la notification du marché, le soumissionnaire devra avertir le maître d'ouvrage une semaine avant la date de commencement des travaux.

L'ordre de service de commencement des travaux ne pourra être délivré qu'à l'issue d'une visite du site conjointe entre le soumissionnaire et l'ONF au cours de laquelle sera rappelée les consignes techniques particulières à l'entretien des périmètres forestiers.

Le prestataire ne pourra commencer l'exécution des services demandés sans respecter les dispositions du présent CCTP.

L'attention du prestataire est spécialement attirée sur le fait que les prestations objet du présent marché sont à exécuter sur le domaine forestier, relevant du régime forestier.

Ce domaine constitue un milieu naturel protégé qui justifie des précautions particulières d'intervention liées à la protection et à la conservation du milieu forestier, notamment en termes de gestion des déchets et de défense contre l'incendie.

A ce titre, l'entrepreneur doit prendre les dispositifs nécessaires afin d'éviter toutes sortes de dégradations des milieux.

3.2- Exécution des services

Le prestataire est l'unique responsable de l'exécution des services. Toutefois, le maître d'ouvrage (ONF) aura un droit de regard tout au long du processus à la réouverture des périmètres (débroussaillage, coupe, élagage d'arbres et nettoyage et évacuation des rémanents de l'emprise du périmètre) et le prestataire se doit de se conformer à toute décision qu'il jugera bon de prendre afin d'avoir toutes les garanties nécessaires à la bonne exécution des services.

3.3- Contrôle des services

Le contrôle technique des services sera assuré par l'ONF. Pour faciliter les opérations de contrôle, le prestataire avisera régulièrement l'ONF de l'état d'avancement des services. Il est tenu à tout moment d'assister aux visites de terrain que le maître d'ouvrage pourrait effectuer.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE L'ENTREPRISE

Les exigences décrites ont pour objet de définir les prestations minimales à fournir en vue de la réalisation complète de l'opération.

L'entrepreneur devra notamment :

- apprécier toutes les difficultés susceptibles d'être rencontrées au cours des travaux. Si celles-ci étaient de nature à empêcher le bon déroulement des travaux, l'entrepreneur devra en faire part, dans les meilleurs délais à l'ONF (Office National des Forêts, Agence de Mayotte) et s'il le juge nécessaire, les lui soumettre par écrit
- prendre connaissance des indications concernant les travaux demandés, les délais d'exécution, la préparation des chantiers et le programme d'exécution des travaux qui lui sont prescrits.

L'entrepreneur sera tenu, dans tous les cas, d'assurer à ses frais pendant le délai du chantier ou de garantie toutes les réparations de malfaçons ou du fait de sa responsabilité.

Une attention particulière devra être portée afin de préserver la propreté du site.

ARTICLE 5 – RECEPTION DES SERVICES FAITS

Un contrôle des prestations réalisées sera effectué après l'achèvement des travaux concernés sous la responsabilité de l'ONF en présence du responsable de l'entreprise ou son représentant ; ce contrôle sera formalisé par l'établissement d'un procès-verbal de réception comportant un descriptif qui reprendra les différents points de la prestation à réaliser et l'état de leur réalisation.

ARTICLE 6 – CLASSEMENT DES OFFRES

Le choix des offres tiendra compte en premier lieu des disponibilités selon les délais proposés, les moyens humains et matériels qui sont mise en place pour la réalisation des prestations et les références du soumissionnaire, et en second lieu des prix unitaires ou forfaitaires proposés.

Ce choix est réparti de la manière suivante :

- Critère 1 : Montant de l'offre – pondération : 60 %
- Critère 2 : Valeur technique – pondération : 40 %

La valeur technique du prestataire composée de 4 critères, à savoir :

1. Savoir-faire sur la réalisation des services forestiers,
2. Respect de délai d'intervention maximum imposé et proposition de planning des travaux,
3. Références données sur les moyens matériels, humains et financiers
4. Références données sur les services forestiers de coupe, d'abattage, de débroussaillage en milieux forestiers,

Classement des offres

La note globale attribuée à chaque candidat sera évaluée sur **20 points** en fonction des pondérations énoncées selon la formule suivante :

Note globale = Note critère 1***60%** + Note critère 2***40%**

Les offres seront classées par ordre décroissant sur la base de la note globale attribuée à chaque candidat. L'offre la mieux classée correspondant à l'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue.

ARTICLE 7 – CONDITION DES REMISE DES DOSSIERS

Les dossiers seront remis par voie électronique sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **2026-7303-003**, à l'adresse suivant :
(<http://www.marches-publics.gouv.fr>),

ARTICLE 8 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir des renseignements complémentaires, notamment sur le plan technique ou autres aspects, qui seraient nécessaires au cours de l'étude de cette consultation, les candidats peuvent prendre contact avec le représentant de l'Office national des forêts aux coordonnées suivantes :

ONF (Office National des Forêts),
Agence Territoriale de Mayotte
1, lotissement Coconi, 97670 Ouangani
Téléphone : 02 69 61 67 20

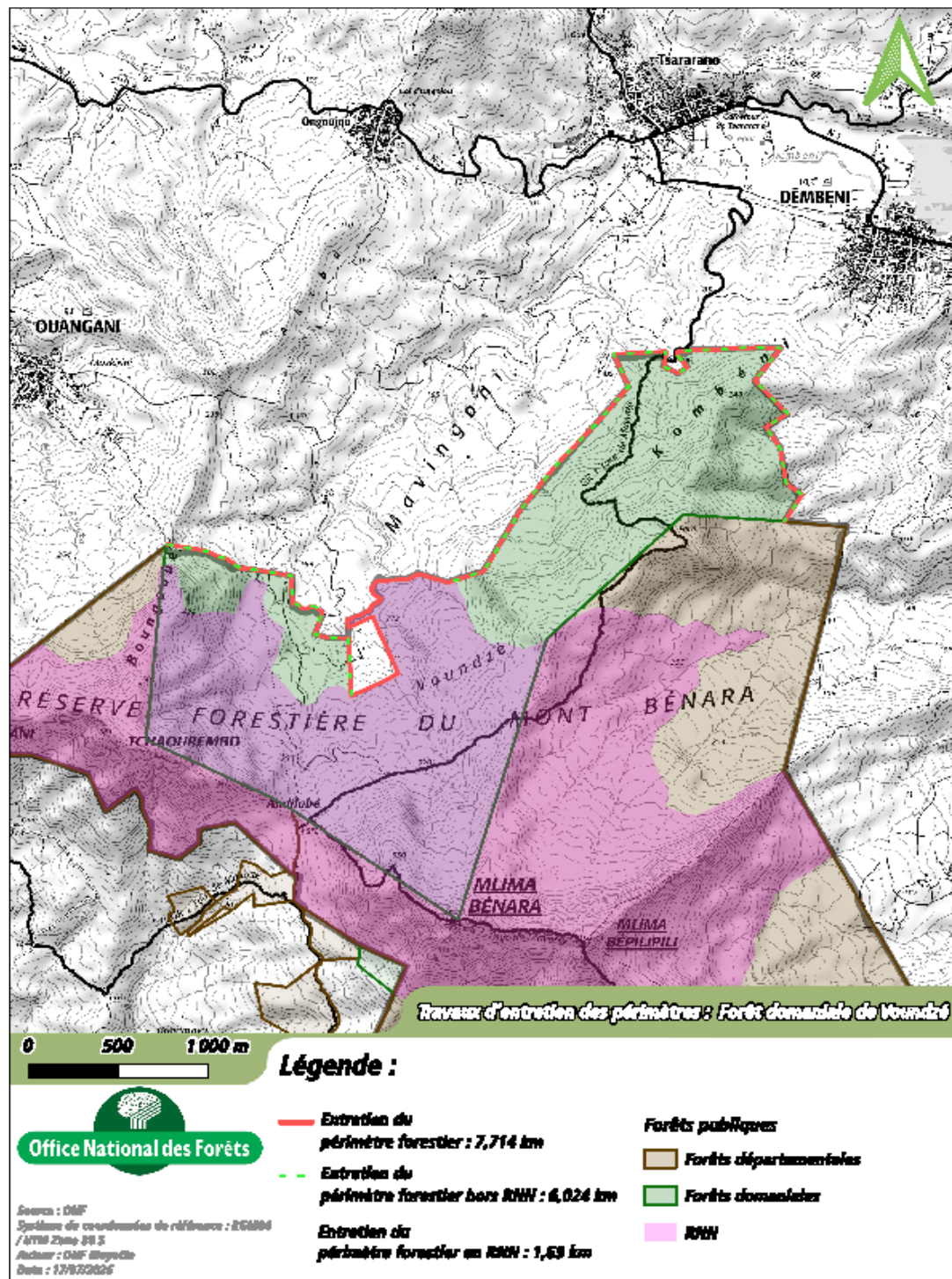
Rendez-vous à fixer avec M. Anli MAOULIDA : 0639 21 83 80,

En cas d'absence, rendez-vous à fixer avec M. Soulaïmana ISSOUFFOU : 06 39 69 26 47.

Coconi, le2026	Le candidat
La Directrice	A, le
	Signature et cachet :

Annexes : Cartes des périmètres forestiers en zone de la RNN et Hors RNN

Forêt domaniale de Voundzé : lot 1 et 2

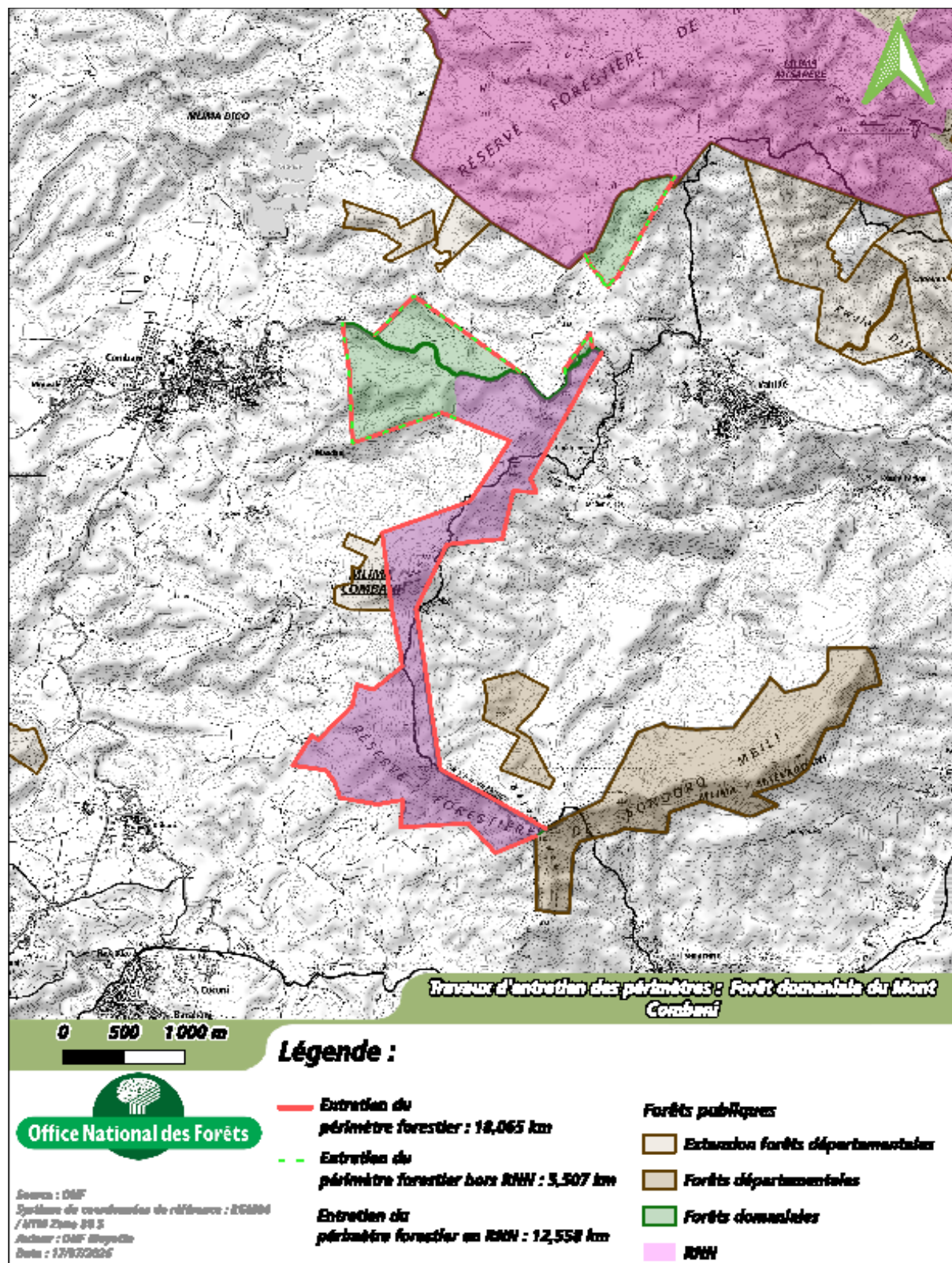


CCTP

Marché n° 2026-7303-003_ Entretien des périmètres forestiers

Page 8 | 11

Forêt domaniale de Mont Comban : lot 1 et 2

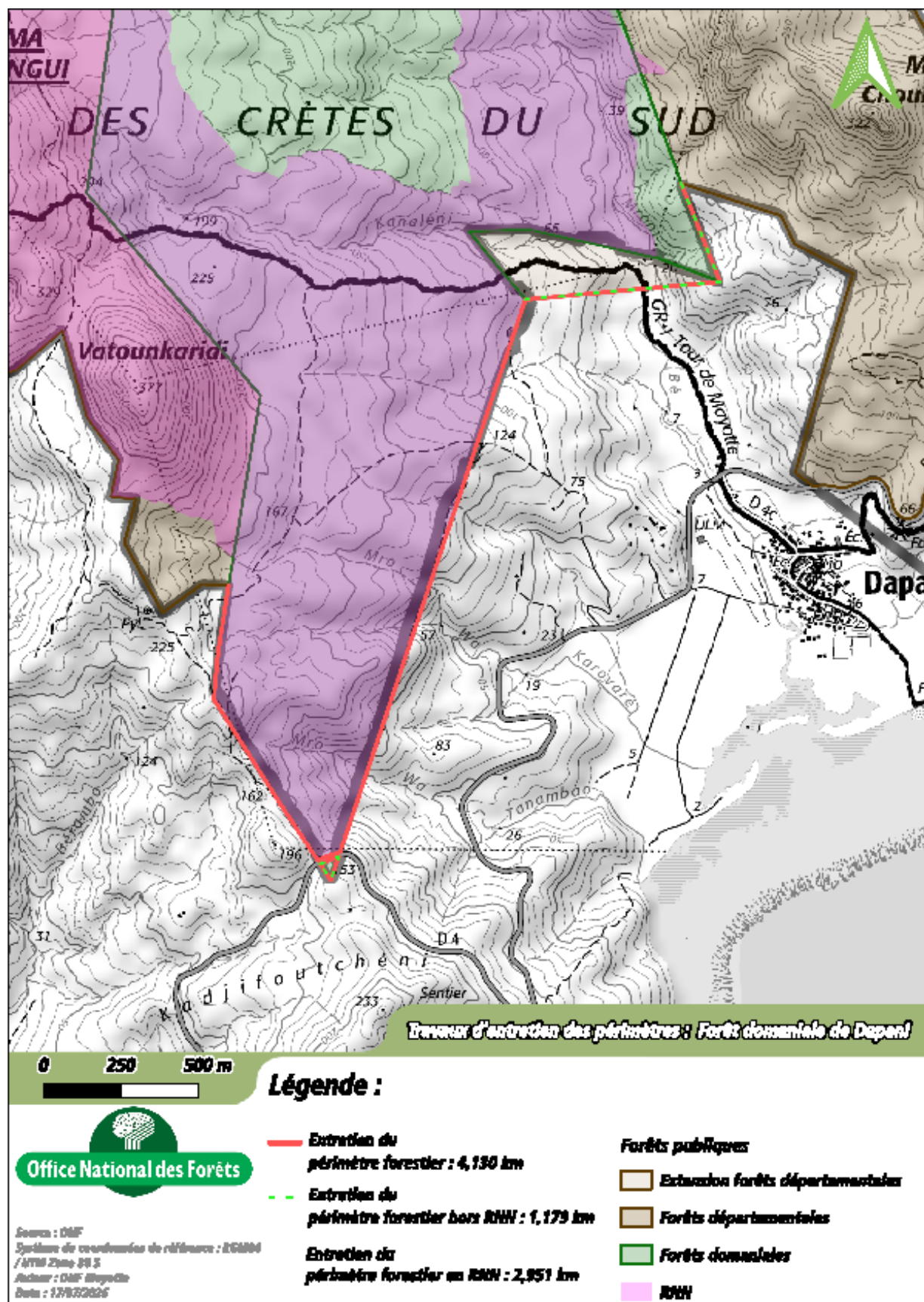


CCTP

Marché n° 2026-7303-003_ Entretien des périmètres forestiers

Page 9 | 11

Forêt domaniale de Dapani : lot 1 et 2

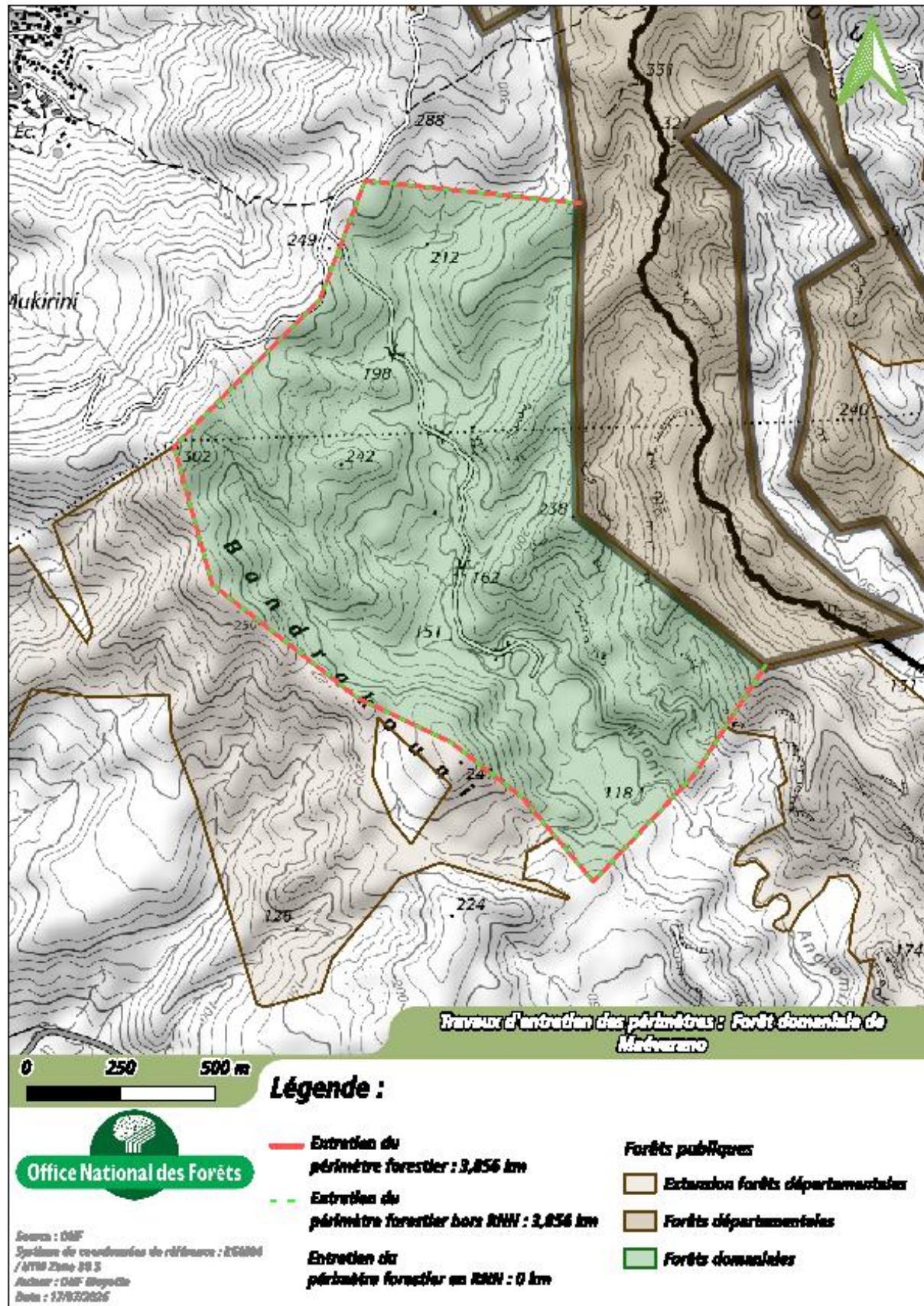


CCTP

Marché n° 2026-7303-003_ Entretien des périmètres forestiers

Page 10 | 11

Forêt domaniale de Maévarano : lot 3



CCTP

Marché n° 2026-7303-003_ Entretien des périmètres forestiers

Page 11 | 11